



Centre d'éducation des adultes des Phares

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

Nom de l'établissement

Téléphone :Téléphone

© Centre d'éducation des adultes des Phares, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.</p> <p><i>adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.</i></p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

Violence à caractère sexuel
<p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Centre d'éducation des adultes des Phares
Nom de la directrice ou du directeur	Martine Lévesque
Type d'enseignement	Individualisé, cours dirigés
Nombre d'élèves	800
Autres caractéristiques	Élèves de 16 ans et plus
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance, engagement, ouverture
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Que tous nos élèves se sentent en sécurité dans notre Centre d'éducation des adultes.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Julie Letarte, psychoéducatrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Julie Letarte, psychoéducatrice Pascale Fortin, Directrice adjointe Shana Murray, TTS Danielle Labrie, TTS Noémie Larouche, TTS
Mandats du comité	Mettre à jour le plan de lutte contre l'intimidation, la violence et la violence à caractère sexuel. Répondre aux dénonciations Rapporter les événements significatifs sur EVIO Faire connaître le plan de lutte aux membres du personnel et aux élèves Effectuer le bilan aux différentes instances concernées.
Fréquence des rencontres du comité	4 rencontres.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

<p>Envers l'élève victime et ses parents</p>	<p>Moi, Martine Lévesque, directrice Centre d'éducation des adultes des Phares, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <p>Que l'élève soit rencontré, supporté et accompagné dans les différentes étapes du plan de lutte Que les parents, de l'élève mineur, soient informés de la situation et référé au besoin.</p> <p>Engagement (utiliser le + pour ajouter des engagements)</p>
<p>Auprès de l'élève instigateur et ses parents</p>	<p>Moi, Martine Lévesque, directrice au Centre d'éducation des adultes des Phares, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <p>Que l'élève soit rencontré, afin de mettre en place des mesures d'information, d'éducation, de prévention à la violence de toute nature et référence au besoin. Que les parents, de l'élève mineur, soient informés de la situation et référés au besoin.</p>

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Au 30 mai 2025, avec l'accès aux réponses du Forms (Code QR utilisé), nous avons pu recueillir les informations suivantes :

Pour ce qui est de l'établissement de Mont-Joli, aucun évènement n'a été rapporté par le biais du code QR. Aucun évènement d'intimidation ou de violence n'a donc été rapporté.

Pour ce qui est de l'établissement de Rimouski, 14 formulaires de dénonciations ont été complétés par des élèves fréquentant la FGA. Puisqu'il y a des formulaires complétés par des témoins, nous pouvons identifier 11 évènements distincts. De ces 11 évènements, 6 ont été consignés dans EVIO comme étant de la violence. L'autre portion des évènements, après analyse, ont été jugés comme étant des conflits.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Il est important de nommer ici, que les violences à caractères sexuelles ont été rapport lors de rencontre auprès d'intervenants et non par le biais du code QR. Il a été question d'inclure les VACS dans le Forms pour l'an prochain.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

L'ajout d'un document Excel, entre intervenants responsables du CVI, dans le but de documenter d'avantage les interventions faites auprès des personnes concernées.

--	--

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s’il y a lieu	<p>À Mont-Joli : 6 violences à caractère sexuelle ont toutefois été rapporté</p> <p>À Rimouski : 4 violences à caractère sexuelle ont été consignés dans EVIO.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l’analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s’il y a lieu	<p>Insertion des VACS dans le formulaire de dénonciation CVI pour l’année 25-26.</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l’intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s’il y a lieu	<p>Les seules situations de conflit ou de violence, qui nous ont été rapporté, basées sur l’origine ethnique, sont entre personnes issues de l’immigration.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l’analyse de la situation en ce qui a trait à l’intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s’il y a lieu	<p>Nos intervenants, étant aux faits des conflits latent, entre personne issues de l’immigration, nous avons prévues rencontrer celles-ci dès le début de l’année prochaine pour éviter une escalade. Notre partenaire externe, spécialisé en immigration, nous aide à ce niveau également.</p>

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Présentation par un membre du comité du plan de lutte à l'ensemble de personnel et d'une tournée des groupes d'élèves.
- Affiche des services dans l'ensemble du Centre avec les descriptifs des rôles de chaque personne.
- Publicisation des services disponibles sur le site internet.
- Assurer une présence sporadique des intervenants dans les classes.
- Poursuite du tutorat sur une base régulière avec validation du sentiment de sécurité des élèves.
- Présentation des comportements attendus, des balises au niveau du langage

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

-Pour les violences à caractère sexuel, un atelier sur le consentement sexuel a eu lieu, durant le mois avril, auprès des élèves présents les mardis matin ainsi qu'auprès de l'ensemble des élèves en francisation.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Un comité culturel a été formé, les gens qui sont intéressés à y participer sont invités. Nous encourageons la participation de tous nos élèves à ces événements. De plus, des élèves de la FGA sont invités à s'impliquer dans les classes de francisation, avec des projets d'aide à la lecture, des concours photo ou des sorties pédagogiques avec les classes de francisation.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

-Les élèves et les parents sont informés via les documents d'inscription de l'existence d'un plan de lutte.
 -Les parents pourront consulter le plan de lutte sur le site internet du centre.
 - Les parents d'élèves mineurs seront contactés par téléphone, si une situation de violence ou d'intimidation touche leur enfant (autant pour les victimes que les intimidateurs).

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Informers les élèves et leurs parents, que le plan de lutte est disponible sur le site internet de notre centre.	2025-09-02
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Informers les élève et leurs parents que le bilan annuel est disponible sur le site internet de notre centre.	2025-09-02
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	<i>Consulter le code de vie via notre site internet.</i>	2025-09-02
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Promotion via nos cours EVR aux élèves et diffusion sur notre site internet pour les parents.	2025-09-02
Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Les parents d'élèves mineurs seront contactés par téléphone, si une situation de violence à caractère sexuelle touche leur enfant (autant pour les victimes que les intimidateurs).
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	-Présentation par un membre du comité du plan de lutte à l'ensemble de personnel et d'une tournée des groupes d'élèves. -L'affichage dans les classes, les toilettes et les corridors, d'une affiche avec un code QR pour la dénonciation de l'intimidation d'acte de violence et de violence à caractère sexuelle.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Cssphares.gouv.qc.ca/plan de lutte/ Cette adresse sera mise sur nos affiches présentant le code QR de nos affiches de dénonciation.
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Les parents d'élèves mineurs seront contactés par téléphone, si une situation de ce type touche leur enfant (autant pour les victimes que pour les instigateurs).
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

--	--	--

Autre information concernant la collaboration avec les parents

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	-Présence du code QR à différents endroits dans les centres Présentation à tous les élèves de l'école.
Stratégie de diffusion de ces modalités	-L'affichage dans les classes, les toilettes et les corridors, d'une affiche avec un code QR pour la dénonciation de l'intimidation d'acte de violence et de violence à caractère sexuel.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
S'adresser à la direction de l'établissement concerné Csssphares.gouv.qc.ca/plandelutte/	Site internet de l'éducation des adultes et du CSS des Phares
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
--

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

1 800 463-9009

Coordonnées du service de police

Rimouski : 411 Montée Ste Odile, Rimouski, QC G5N 0A1 [\(418\) 721-7308](tel:(418)721-7308)
 Mont-Joli : 2 Rue St Rémi, Price, QC G0J 1Z0, (418) 775-1525

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

Dans les toilettes, dans chacune des classes d'enseignement, sur les babillards de l'école, dans les corridors, dans les bureaux des services complémentaires.

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

Rimouski : <http://cfrn.cssphares.gouv.qc.ca/>
 Mont-Joli : <http://cfamm.cssphares.gouv.qc.ca>

Autres

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Aucune

--	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Ne s'applique pas
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- La personne pourra compléter sa démarche sur internet sans interpellier un membre du personnel.
- L'intervenant responsable, la psychoéducatrice ou la direction sont les seuls qui peuvent prendre connaissance du contenu de la dénonciation.
- Les rencontres avec les différentes personnes impliquées dans la situation se feront dans un bureau respectant la confidentialité.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- La personne pourra compléter sa démarche sur internet sans interpellier un membre du personnel.
- L'intervenant responsable, la psychoéducatrice ou la direction sont les seuls qui peuvent prendre connaissance du contenu de la dénonciation.
- Les rencontres avec les différentes personnes impliquées dans la situation se feront dans un bureau respectant la confidentialité.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- La personne pourra compléter sa démarche sur internet sans interpellé un membre du personnel.
- L'intervenant responsable, la psychoéducatrice ou la direction sont les seuls qui peuvent prendre connaissance du contenu de la dénonciation.
- Les rencontres avec les différentes personnes impliquées dans la situation se feront dans un bureau respectant la confidentialité.

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>De deux choses l'une : Remplir le formulaire de dénonciation ou parler avec un intervenant scolaire.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Aviser la direction de la situation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <p>Compléter un EVIO s'il y a lieu Faire un suivi à la direction.</p>

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées : Martine Lévesque, 418 722-4922, poste 1234**

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Se confier à un adulte de confiance Remplir le formulaire de dénonciation.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :
	# DPJ: 1 800 463-9009	Assurer un suivi au besoin.
	Autres :	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Remplir le formulaire de dénonciation.	Assurer un suivi au besoin.	Assurer un suivi au besoin.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Pour les témoins et les victimes, une première rencontre doit être effectuée pour évaluer leurs besoins face à la situation. Un suivi ou une référence vers d'autres services pourront être proposés à l'élève, comme par exemple vers le CALACS dans le cas d'une violence sexuelle.	- Pour les auteurs, les interventions doivent permettre un apprentissage de moyens alternatifs à la violence ou l'intimidation. Une rencontre minimum est effectuée avec un intervenant, outre que la rencontre d'évaluation de la situation, sur des comportements adéquats alternatifs.	- Pour les témoins et les victimes, une première rencontre doit être effectuée pour évaluer leurs besoins face à la situation. Un suivi ou une référence vers d'autres services pourront être proposés à l'élève, comme par exemple vers le CALACS dans le cas d'une violence sexuelle.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Pour les victimes, une première rencontre doit être effectuée pour évaluer leurs besoins face à la situation. Un suivi ou une référence vers d'autres services pourront être proposés à l'élève, comme par exemple vers le CALACS dans le cas d'une violence sexuelle.	- Pour les auteurs, les interventions doivent permettre un apprentissage de moyens alternatifs à la violence ou l'intimidation. Une rencontre minimum est effectuée avec un intervenant, outre que la rencontre d'évaluation de la situation, sur des comportements adéquats alternatifs.	- Pour les témoins, une première rencontre doit être effectuée pour évaluer leurs besoins face à la situation. Un suivi ou une référence vers d'autres services pourront être proposés à l'élève, comme par exemple vers le CALACS dans le cas d'une violence sexuelle.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Pour les témoins et les victimes, une première rencontre doit être effectuée pour évaluer leurs besoins face à la situation. Un suivi ou une référence vers d'autres services pourront être proposés à l'élève, comme par exemple vers le CALACS dans le cas d'une violence sexuelle.	- Pour les auteurs, les interventions doivent permettre un apprentissage de moyens alternatifs à la violence ou l'intimidation. Une rencontre minimum est effectuée avec un intervenant, outre que la rencontre d'évaluation de la situation, sur des comportements adéquats alternatifs.	- Pour les témoins et les victimes, une première rencontre doit être effectuée pour évaluer leurs besoins face à la situation. Un suivi ou une référence vers d'autres services pourront être proposés à l'élève, comme par exemple vers le CALACS dans le cas d'une violence sexuelle.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires seront adaptées en fonction de l'analyse de la situation en regard à la fréquence, la persistance et la gravité des gestes posés.

Voici des sanctions possibles:

- Gestes réparateurs
- Travaux communautaires dans le centre
- Entente de paix
- Rencontre avec la direction
- Retrait / suspension / renvoi

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires seront adaptées en fonction de l'analyse de la situation en regard à la fréquence, la persistance et la gravité des gestes posés.

Voici des sanctions possibles:

- Gestes réparateurs
- Travaux communautaires dans le centre
- Entente de paix
- Rencontre avec la direction
- Retrait / suspension / renvoi

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires seront adaptées en fonction de l'analyse de la situation en regard à la fréquence, la persistance et la gravité des gestes posés.

Voici des sanctions possibles:

- Gestes réparateurs
- Travaux communautaires dans le centre
- Entente de paix
- Rencontre avec la direction
- Retrait / suspension / renvoi

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	Mise en place d'un fichier Excel de l'avancement de tous les dossiers.
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).	

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Un suivi sera effectué, à différents moments ponctuels, auprès de l'élève directement.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Un suivi sera effectué, à différents moments ponctuels, auprès de l'élève directement.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation EVIO donné par les services éducatifs du CSS
Formation en ligne par le MEQ, à tous les membres du personnel.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Assurer une présence, de membre du personnel, dans les corridors et les lieux fréquentés par les élèves.

RESSOURCES

RESSOURCES	https://www.cisss-bsl.gouv.qc.ca/soins-services/services-offerts-par-nos-partenaires/organismes-communautaires
-------------------	---

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2025-06-02
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2025-06-13
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

